



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance vie

Question écrite n° 15074

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt que présente la consultation par les notaires des registres d'un organisme qui centraliserait les informations relatives aux souscripteurs de contrats d'assurances lors de l'ouverture d'une succession. Cette consultation permettrait en effet, aux héritiers, de réduire le risque d'oublis d'actifs, notamment les contrats d'assurances. Cet organisme, informé du décès d'un souscripteur par les notaires, transmettrait cette information à la compagnie d'assurances puis informerait en retour le notaire chargé de la succession de l'éventuelle existence d'un contrat d'assurance. Ainsi, les capitaux seraient réglés plus rapidement par les compagnies ; de plus, ce service permettrait à l'assuré, pendant la durée du contrat, de garder confidentiel l'existence du contrat d'assurance vis-à-vis des bénéficiaires ou des héritiers. Cet organisme offrirait aux notaires la possibilité de régler la succession dans les délais avec plus de sécurité. De plus, l'inscription du garant d'un emprunt par une banque permet, à l'ouverture de la succession du garant, aux héritiers de mieux apprécier la masse successorale et d'accepter la succession en fonction des passifs à venir, suite à la défaillance de l'emprunteur une fois que la succession est acceptée par les héritiers. Elle la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis sur cette proposition.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que sans méconnaître les difficultés qu'il évoque, le droit positif permet déjà d'y répondre dans une large mesure. Il peut arriver, dans l'hypothèse d'une assurance en cas de décès, que le bénéficiaire ignore l'existence du contrat ou ne la découvre que tardivement, et ne puisse, par conséquent, faire valoir ses droits sur le capital garanti. Afin de prévenir ce genre de situation, les professionnels conseillent toutefois aux souscripteurs de contrats d'assurance en cas de décès de prendre leurs précautions afin qu'à la disposition de l'assuré, le bénéficiaire soit informé de l'existence du contrat. Par ailleurs, le législateur a prévu au profit du bénéficiaire un allongement du délai de prescription de l'action en paiement contre l'assureur, qui peut être exercée pendant dix ans, alors que les actions en matière d'assurance sont habituellement prescrites par deux ans. Pour les contrats conclus pour garantir le remboursement d'un emprunt, si les héritiers de la caution sont tenus au paiement du passif successoral, lequel inclut les dettes résultant des cautionnements passés par le défunt, la jurisprudence a néanmoins limité la portée de cette règle en décidant que l'obligation de couverture des dettes futures pesant sur la caution prenait fin au jour du décès et n'était donc pas transmise aux héritiers, de sorte que ceux-ci ne sont tenus que d'une obligation de règlement des dettes qui ont pris naissance avant le décès de celui-ci. En outre, afin de préserver les héritiers contre l'ignorance dans laquelle ils pourraient se trouver des dettes contractées par le défunt, l'article 795 du code civil accorde aux successibles un délai de trois mois pour faire inventaire et un délai de quarante jours pour délibérer sur la position à prendre à l'égard de la succession. Ce délai leur permet donc de rechercher la consistance, tant de l'actif, que du passif successoral. La création d'un fichier ne constitue donc pas la seule réponse possible aux difficultés que peuvent rencontrer tant les bénéficiaires de contrats d'assurance, que les héritiers d'une caution. La centralisation dans un fichier national des informations relatives à l'ensemble des souscripteurs de contrats d'assurance, ainsi que des conventions par lesquelles les personnes

se sont porté garantes du remboursement de crédits recèle, de surcroît, certains dangers. Une telle mesure n'est pas exempte de risques d'atteintes à la confidentialité d'informations nominatives qui relèvent du secret de la vie privée des intéressés. Dans ces conditions, la CNIL, si elle était amenée à se prononcer sur le projet d'un fichier de cette nature, ne manquerait pas de s'interroger sur le caractère proportionné d'un tel recours à un traitement automatisé eu égard aux besoins auxquels il est censé répondre.

Données clés

Auteur : [Mme Bernadette Isaac-Sibille](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15074

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2957

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6993